

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 995 du 27 juillet 2007

dans l'affaire /

En cause :

Domicile élu :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 février 2007 par , de nationalité irakienne, contre la décision (CG/ / ) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 janvier 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2007 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DE RAEDEMAERKER, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine chrétienne chaldéenne et originaire de Berseve (Zakho).

A l'appui de votre demande, vous avez invoqué les faits suivants.

A partir du début de l'année 2001, des personnes d'origine kurde seraient venues à plusieurs reprises demander à votre père de lui revendre votre terrain. Votre père aurait à chaque fois refusé, arguant qu'il en avait besoin pour subvenir à ses besoins.

En mars 2001, alors que vous travailliez sur votre terrain un peu plus loin que votre père, vous auriez entendu des cris. Vous auriez accouru auprès de votre père et vous l'auriez retrouvé blessé à la tête. Il serait décédé durant le trajet vers l'hôpital. Vous auriez alors porté plainte auprès des autorités de votre village en indiquant que c'était probablement les kurdes (ayant déjà menacé votre père) qui l'auraient tué. Vous vous seriez présentée une deuxième fois aux autorités. Vous auriez alors appris que l'affaire était classée faute de preuves et que des accusations de liens avec le PKK pesaient sur vous. En effet, d'après ce que vous auraient dit les autorités, les agresseurs de votre père auraient prétendu que vous fréquentiez le PKK (et que votre père aurait probablement été tué suite à une querelle avec un des membres du PKK).

Un peu plus d'un mois après le décès de votre père, une femme serait venue chez vous pour un travail de couture et elle aurait alors déposé des tracts du PKK dans votre maison. En mai 2001, suite à une dénonciation, les autorités seraient venues chez vous et auraient forcé la porte en votre absence. Ils auraient trouvé les tracts du PKK. Confrontée à cette découverte, vous auriez nié avoir un quelconque lien avec cette organisation. Les autorités vous auraient donné un délai de deux ou trois jours pour leur livrer des noms. Face à cette situation, le prêtre vous aurait conseillé de fuir le pays.

Le 25 mai 2001, vous auriez quitté l'Irak à destination de la Belgique où vous avez demandé à être reconnue réfugiée le 29 juin 2001.

## **B. Motivation du refus**

Force est cependant de constater que l'examen comparé de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi, entendue à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été porter plainte auprès des autorités kurdes de Zakho. Le prêtre serait également allé voir les autorités de Zakho (p. 14 bis). Auditionnée au fond le 11/03/2003, vous avez soutenu avoir porté plainte auprès des autorités locales de Berseve mais également à Zakho (pp. 8, 9 et 10). Auditionnée au fond le 11/12/2006 par contre, vous avez dit n'avoir porté plainte qu'auprès des autorités locales de Berseve et n'avoir eu aucun contact avec les autorités de Zakho ; le prêtre n'aurait lui non plus eu aucun contact avec les autorités de Zakho (pp. 11, 12, 13, 15 et 20).

Lors de votre audition au fond du 11/03/2003, vous avez déclaré avoir accompagné votre père dans la voiture devant l'amener à l'hôpital (p. 8). Lors de votre audition au fond du 11/12/2006 par contre, vous avez clairement dit ne pas avoir accompagné votre père dans la voiture (p. 10).

Par ailleurs, vous avez allégué à l'Office des étrangers que, en mai 2001, les autorités kurdes et le prêtre étaient venus chez vous à votre insu et y avaient trouvé des tracts du PKK. A votre retour, les autorités vous auraient menacée et accusée de collaborer avec le PKK (OE, p. 14 bis). Or, interrogée au fond le 11/03/2003, vous avez soutenu avoir été avertie par un ami du prêtre de la présence des autorités à votre domicile, vous ne seriez pas rentrée et n'auriez dès lors pas eu de contacts avec les autorités après qu'ils aient trouvé les tracts chez vous (pp. 11 et 12). Lors de votre audition au fond du 11/12/2006 par contre, vous avez prétendu être retournée chez vous et avoir été interrogée par les autorités (pp. 18, 19 et 20).

En outre, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez allégué que, suite à la descente des autorités chez vous et la découverte de tracts du PKK, vous aviez eu peur et aviez passé vos nuits chez des amis (p. 14 bis). Cependant, auditionnée au fond le 11/03/2003, vous avez soutenu être partie vers Zakho la nuit qui a suivi la descente des autorités et ne plus avoir dormi au village (p. 12).

Pour finir, vous avez déclaré lors de votre audition à l'Office des Etrangers que votre mère était décédée en 1986 (p. 14 bis). Lors de votre audition au fond du 11/12/2006 par contre, vous avez prétendu que vous étiez âgée de dix ans environ au moment de son décès, que nous situons dès lors vers 1975 (p. 5).

Pareilles contradictions, portant tant sur les problèmes prétendument rencontrés que sur le décès de vos deux parents, sont de nature à entacher gravement la crédibilité de vos allégations et, partant, ne permettent plus de leur accorder foi. Vous n'avez pu apporter aucune justification à ces contradictions, vous contentant de confirmer la version du moment. A considérer qu'il y aurait néanmoins de faibles justifications, celles-ci ne pourraient être retenues. En effet, d'une part vous avez signé le rapport de l'Office des Etrangers, sans apporter aucun élément établissant que vos dires y auraient été retranscrits incorrectement. D'autre part, les rapports d'audition au fond sont sans ambiguïté sur la teneur de vos propos.

Par ailleurs, je relève qu'il apparaît pour le moins surprenant que, alors que vous n'êtes pas kurde (mais d'origine chaldéenne) et que, selon vos propres déclarations, vous parlez à peine le kurde, vos agresseurs n'aient pas trouvé une solution plus crédible que de vous accuser de soutenir le PKK pour détourner les soupçons qui pèsent sur eux. En effet il est impensable que vous puissiez être officiellement accusée de collaboration avec une organisation avec laquelle vous ne pourriez même pas communiquer.

Pour finir, il ressort d'une analyse de la situation dans le nord de l'Irak qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans le nord de l'Irak, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Malgré de sporadiques attentats terroristes et violences frontalières et bien que la situation soit imprévisible, il n'est pas question pour le moment d'une menace grave pour la vie ou la personne des civils suite à une violence aveugle ou généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. À l'heure actuelle, on ne peut donc pas parler de violences collectives, intenses ou incessantes. Pour l'heure, la vie ou la personne des civils ne sont pas gravement menacées (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

La carte d'identité nationale que vous avez déposée est irrelevante, votre identité n'étant pas remise en cause par la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

## **2. La requête introductive d'instance.**

**2.1.** En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

**2.2.** En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante avance diverses explications factuelles concernant les incohérences relevées. Elle souligne l'analphabétisme de la requérante, le long laps de temps écoulé entre sa fuite et sa dernière audition, à savoir six ans, et l'absence de confrontation auxdites contradictions lors de cette dernière audition.

En tout état de cause, elle estime que les arguments de la partie défenderesse sont insuffisants pour refuser le statut de réfugiée à la requérante, compte tenu du contexte général de son dossier (identité, conflit réel et reconnu par la société internationale, déclarations détaillées pour le reste) et souligne à ce propos que l'identité de la requérante n'a jamais été remise en cause aux stades antérieurs de la procédure.

Enfin, elle considère que le raisonnement tenu par la partie défenderesse au sujet de la situation en Irak est contradictoire dès lors qu'elle admet d'une part l'existence « *de sporadiques attentats terroristes et violences frontalières et bien que la situation soit imprévisible* » tout en concluant d'autre part qu'« *à l'heure actuelle, on ne peut donc pas parler de violences collectives, intenses ou incessantes. Pour l'heure, la vie ou la personne des civils ne sont pas gravement menacées* ».

**2.3.** Bien que la partie requérante ne cite pas explicitement les dispositions légales sur lesquelles se fonde sa demande de protection subsidiaire, le développement du moyen renvoie implicitement aux articles 48/4, § 2, b), et 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves compte tenu du contexte prévalant actuellement en Irak où un conflit interne oppose « des groupes divers comme sunnites, chiïtes, kurdes, terroristes, américain... » et rappelle que la partie défenderesse admet elle-même qu'il y a dans le Nord de l'Irak « *de sporadiques attentats terroristes et violences frontalières et que la situation est imprévisible* ».

**2.4.** La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse et rapports internationaux visant à étayer ses allégations.

### **3. La note d'observations.**

La partie défenderesse n'a déposé aucune note d'observations.

### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**4.1.** La partie défenderesse fonde en l'espèce sa décision sur plusieurs motifs liés principalement à plusieurs incohérences graves relevées dans le récit de la requérante.

**4.2.** Le Conseil constate que l'ensemble de ces motifs de la décision entreprise se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Ces reproches sont en outre pertinents en ce qu'ils portent directement sur les faits de persécution évoqués par la requérante. Ces griefs permettent raisonnablement de mettre en doute la véracité des faits et des craintes allégués.

**4.3.** La partie requérante n'apporte, dans ses écrits de procédure, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs.

Le Conseil ne peut en l'espèce se satisfaire des explications d'ordre général tenant à la durée de la procédure ou encore à l'analphabétisme de la requérante. Les incohérences reprochées sont en effet importantes et nombreuses, et elles concernent par ailleurs des faits directement liés à des épisodes vécus par la requérante, et non des éléments tributaires de son niveau d'instruction.

Quant à l'absence de confrontation de la requérante aux contradictions émaillant son récit, le Conseil souligne que la partie requérante a eu l'opportunité d'y répondre dans son recours en proposant les explications de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, elle a été rétablie dans ses droits à la confrontation et au débat contradictoire.

**4.4.1.** Le Conseil rappelle toutefois qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il connaît des recours visés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que son examen ne porte pas tant sur la légalité et la régularité de la décision attaquée comme telle, que sur la question, plus fondamentale, du bien-fondé de la demande de protection internationale formulée par le demandeur d'asile.

Dans le cadre de cet examen, le Conseil doit par ailleurs se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine (voir notamment : J.C. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et ss). Cette dernière exigence découle en effet de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif.

En application de ce principe d'actualisation, il convient par conséquent de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine de la requérante entre le moment où celle-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur le bien-fondé de sa demande d'asile.

**4.4.2.** A cet égard, le Conseil se doit de tenir compte de la confession religieuse de la requérante, qui s'identifie clairement comme chrétienne chaldéenne.

Le Conseil entend en l'espèce se référer à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, aux missions de laquelle il a succédé le 1<sup>er</sup> juin 2007. Cette juridiction a ainsi jugé qu'à l'heure actuelle, suite au chaos provoqué par les conflits que se livrent les forces de la coalition, les diverses milices d'obédiences sunnite et chiite, ainsi que les factions terroristes variées opérant sur le territoire irakien, la situation des chrétiens chaldéens s'est sensiblement dégradée en Irak. Les fidèles appartenant à cette confession subissent, comme tous les Irakiens, les horreurs quotidiennes de la guerre civile, mais sont en outre victimes, plus souvent qu'à leur tour, d'attentats terroristes ciblés. Les causes de cette situation sont multiples : ils sont, en tant que minorité religieuse, la cible des groupes fanatisés chiites comme sunnites, et, en tant que chrétiens, ils sont soupçonnés par la population locale d'accointances avec les forces d'occupation étrangères. Ils sont en outre victimes d'exactions dans le nord de l'Irak où bon nombre d'entre eux avaient pourtant trouvé refuge après 1991 et où ils sont à présent victimes des luttes intestines que se livrent les Kurdes et les Arabes pour le contrôle du territoire, en sorte que cette partie du pays ne constitue pas pour eux une alternative raisonnable de protection interne. (voir en ce sens : CPRR, décision n°06-0632/F2557/cd du 23 janvier 2007).

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante s'est revendiquée de manière constante aux stades antérieurs de la procédure, des mêmes identité, nationalité et confession religieuse.

Ces éléments ne sont du reste pas remis en cause dans la motivation de la décision attaquée. La partie défenderesse ne revient pas davantage sur ses précédents constats, énoncés dans ladite décision, de la prévalence d'attentats terroristes, de violences frontalières et de situation imprévisible dans le nord de l'Irak dont la requérante est originaire.

**4.4.3.** Les développements qui précèdent autorisent dès lors à conclure, en l'état actuel du dossier, que dans le contexte prévalant actuellement en Irak, la requérante peut craindre avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à une minorité religieuse.

**5.** Conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire « est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié ... ».

En l'espèce, compte tenu des développements qui précèdent, l'examen de la présente demande au regard de cette disposition est sans objet.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept juillet deux mille sept par :

, président de chambre faisant fonction,

,

,

C. PREHAT, .

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT. .